

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le:
CESSION DE PARTS SOCIALES

25 AOÛT 2011

Sous le N°

70 M

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrick BENHAMOU

Né le 29 septembre 1964 à LA TRONCHE (38)
De nationalité française
Demeurant 121 allée Pré Joly - 38330 SAINT ISMIER

**CI-APRES DENOMME "LE CEDANT"
D'UNE PART**

ET

La Société PB FINANCES

Société à responsabilité limitée
Au capital de 218.000 euros
Ayant son siège social sis 13 rue Champ Roman - 38400 SAINT MARTIN D'HERES
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble
Sous le numéro 478 013 535,

Représentée aux présentes par Monsieur Patrick BENHAMOU, Gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

**CI-APRES DENOMMEE "LE CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART**

CI-APRES DENOMMES ENSEMBLE "LES PARTIES"

P.B.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIV :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Patrick BENHAMOU, Cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Fabienne MORENO, née le 10 avril 1964 à GRENOBLE, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 4 mai 1990 par Maître Jean Bernard DELMAS, Notaire à Grenoble, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de Grenoble (38) le 19 mai 1990,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société AB DISTRIBUTION n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à Grenoble du 8 janvier 1997, enregistré le 20 janvier 1997 au Service des Impôts de Grenoble DRAC, bordereau 14/3, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AB DISTRIBUTION, au capital de 7.622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2 rue René Cassin - ZI SAINT EGREVE - 38120 SAINT EGREVE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 411 187 115.

La Société AB DISTRIBUTION a pour objet, en France et dans tous pays :

- la vente de cuisine intégrées, de mobiliers y afférent, placards et rangements, ainsi que tous appareils électroménagers,
- la vente de salle de bains et sanitaires ainsi que tous accessoires,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, le prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans la Société AB DISTRIBUTION 300 parts sociales de 15,24 euros numérotées de 201 à 500.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir acquises de la Société BC DISTRIBUTION suivant acte sous seing privé en date à Grenoble du 2 octobre 2000.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Patrick BENHAMOU cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société PB FINANCES qui accepte, 150 parts sociales de 15,24 euros numérotées de 351 à 500 sur les 300 parts lui appartenant dans la Société.

La Société PB FINANCES devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 euros), soit MILLE SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (1.066,66 euros) par part sociale, que la Société PB FINANCES a payé à l'instant même à Monsieur Patrick BENHAMOU, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

FINANCEMENT DU PRIX - BANQUE

Le prix de vente des parts sociales présentement cédées, réglé comptant au Cédant comme indiqué au paragraphe ci-dessus est financé en totalité, soit à concurrence de 160.000 euros, au moyen d'un prêt souscrit auprès du CIC LYONNAISE DE BANQUE, dont il est question ci-après.

INTERVENTION DE LA BANQUE

Aux présentes, est à l'instant intervenu :

La SCP VANDENBUSSCHE BENHAMOU & ASSOCIES, représentée par son Gérant, Maître Franck BENHAMOU, Avocat, agissant au nom et pour le compte de la Banque LYONNAISE DE BANQUE, Société anonyme au capital de 260 840 262 euros, ayant son siège social 8 rue de la République - 69001 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 954 507 976.

CONTRAT DE CREDIT

EXPOSE

Le prêteur a accordé, après examen d'une demande de prêt déposée par l'emprunteur, un concours financier objet du présent contrat notarié. Ce contrat notarié définit les conditions particulières et les conditions générales destinées à régir les relations entre le prêteur et l'emprunteur, au sujet de ce concours financier de nature professionnelle. Il est entendu que l'expression "l'emprunteur" désigne, le cas échéant, le ou les emprunteurs personnes physiques ou morales s'engageant à ce titre, auquel cas celles-ci agissent solidairement et indivisiblement. Ceci exposé, il est convenu ce qui suit:

CONDITIONS PARTICULIERES

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

LYONNAISE DE BANQUE, société anonyme au capital de 260 840 262 Euros, ayant son siège social 8 rue de la République – 69001 LYON, SIREN 954 507 976, RCS de LYON, représentée par l'un de ses mandataires.

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

PB FINANCES ayant son siège social 13 RUE DE CHAMP ROMAN 38400 ST MARTIN D'HERES
Activité : 6420Z - Activités des sociétés holding

Société à responsabilité limitée au capital de EUR 218 000,00 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 478013535 représentée par Mr BENHAMOU PATRICK, agissant en qualité de Gérant.

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur".

2. OBJET

Acquisition 30% des parts de la SARL AB DISTRIBUTION au capital de 7 622,45 EUR immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le N° 411 187 115 ayant son siège social 2 Rue René Cassin ZI 38120 ST EGREVE, détenues par Mr Patrick BENHAMOU soit 150 parts numérotées de 351 à 500.

3. MONTANT DE L'OPERATION

Montant de l'opération en euros : 160 000,00 euros

4. FINANCEMENT

4.1. PRET LBO N° 10096 18523 00035940904

4.2. MONTANT DU PRET

4.2.1. Montant : 160 000,00 EUR (CENT SOIXANTE MILLE EUROS).

4.2.2. CONDITIONS FINANCIERES

Taux : 3,90000 % l'an.

Frais de dossier : 350,00 EUR + frais de Greffe 150,39 euros + honoraires 500 euros HT

Cotisation d'assurance emprunteurs : 2,00 EUR/10.000/mois (sous réserve de l'admission de l'assuré aux conditions normales)

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Les intérêts stipulés ci-dessus sont calculés sur une base annuelle de 360 jours.

4.2.3. Conditions de remboursement

Le prêt est à **REMBOURSEMENT CONSTANT**.

La définition de ce type de remboursement figure aux conditions générales.

Le prêt s'amortira en **48 mensualités** successives de **3 605,49 EUR** chacune.

Les échéances comprendront le capital, les intérêts à l'exception de la cotisation d'assurance.

La date prévisionnelle de la première échéance est fixée au **10/08/2011**.

Les modalités de remboursement de ce crédit et la composition des échéances ressortent des conditions générales et du tableau d'amortissement.

4.2.4. Taux Effectif Global (T.E.G)

soit un T.E.G par an (articles L.313-1 et L.313-2 du Code de la Consommation) de 4,66381 % et un T.E.G par mois de 0,38865 %.

4.2.5. Assurance emprunteur

- BENHAMOU
PATRICK:

Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : 100,00%

5. GARANTIES

Le concours sera mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

5.1. CAUTION SOLIDAIRE

Garantie consentie par :

Caution : Mr BENHAMOU PATRICK né(e) le 29/09/1964 à 38 LA TRONCHE FRANCE et demeurant : 121 ALLEE DE PRE JOLY 38330 ST ISMIER, marié sous le régime de la séparation de biens
Montant garanti tout compris : 96 000,00 EUR.

Les dispositions régissant ce(s) cautionnement(s) sont exposées au chapitre "Conditions générales des garanties" du présent contrat de prêt.

Cette garantie est associée aux prêts référencés :

00035940904 PRET LBO pour un montant de 160 000,00 EUR et sera prise par l'intermédiaire Maître BENHAMOU Franck, avocat, 22 Avenue Doyen Louis Weil 38000 GRENOBLE

5.2. NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Constituant : **PB FINANCES** - 13 RUE DE CHAMP ROMAN 38400 ST MARTIN D'HERES

Société à responsabilité limitée au capital de EUR 218 000,00 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 478013535 représentée par Mr BENHAMOU PATRICK, agissant en qualité de Gérant.

Pour sûreté et garantie du remboursement du prêt mentionné ci-dessus en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, le constituant affecte à titre de gage et de nantissement, à concurrence de la somme de 160 000,00 EUR, au profit de la banque, les parts sociales ci après désignées :

150 parts numérotées de 351 à 500 d'une valeur nominale de 15,24 EUR chacune de la SARL AB DISTRIBUTION au capital de 7 622,45 EUR immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le N°411 187 115 ayant son siège social 2 Rue René Cassin ZI 38120 ST EGREVE, appartenant à la SARL PB FINANCES

Cette garantie est associée aux prêts référencés :

00035940904 PRET LBO pour un montant de 160 000,00 EUR et sera prise par l'intermédiaire de Maître Franck BENHAMOU, avocat, 22 Avenue Doyen Louis Weil 38000 GRENOBLE

6. DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

6.1. ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

La ou les personnes ayant signé antérieurement aux présentes une demande d'adhésion à la Convention d'Assurance Collective des emprunteurs, conclue entre le prêteur et les ACM Vie S.A., 34 rue du Wacken à STRASBOURG :

- confirme(nt) sa (leur) demande d'adhésion en vue de s'assurer contre les risques de DECES, de PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, et d'INCAPACITE DE TRAVAIL selon l'option choisie,
- s'engage(nt) à maintenir cette demande, à se soumettre aux examens médicaux demandés par l'assureur et à payer les cotisations jusqu'au remboursement du prêt, dans la limite d'âge précisée sur la notice d'information visée ci-après.

L'adhésion à cette convention est une condition d'octroi du prêt.

La personne assurée déclare avoir parfaite connaissance des conditions et modalités de cette assurance, dont les dispositions et conditions normales, par tête, figurent sur la demande d'adhésion et dans l'extrait des conditions générales valant notice d'information et notamment du fait que les ACM Vie S.A. se réservent la faculté de différer l'adhésion à l'assurance, de ne l'agréer qu'à des conditions spéciales ou de la refuser. La cotisation d'assurance indiquée ci-dessus ne vaut qu'à titre indicatif dans l'hypothèse de l'agrément de l'assuré aux conditions normales.

Cette assurance n'est pas un droit pour l'emprunteur, mais une obligation si le prêteur l'exige, sans que la responsabilité de ce dernier puisse être recherchée, au cas où la demande d'admission n'aurait pas été acceptée, comme au cas où l'adhésion n'aurait pas lieu pour quelque cause que ce soit.

En tout état de cause, la personne assurée devra veiller à la conclusion de cette assurance, qui n'interviendra qu'après confirmation écrite de l'assureur.

6.2. CAUTION SOLIDAIRE Personnes Physiques.

Il est précisé que dans la suite du présent texte, l'expression "le cautionné" désigne le ou les emprunteurs, celle de "caution" ou "caution solidaire" désigne la ou les personnes s'engageant solidairement et indivisiblement en qualité de cautions et celle de "crédit" désigne le ou les prêts ou crédits garantis.

Portée du cautionnement solidaire

La caution solidaire est tenue de payer à la banque ce que doit et devra le cautionné au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.

Dans la limite en montant de son engagement, la caution est tenue à ce paiement sans que la banque ait :

- à poursuivre préalablement le cautionné,
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées caution du cautionné, la banque pouvant demander à la caution le paiement de la totalité de ce que lui doit le cautionné.

Pour obtenir ce paiement, la banque peut exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir de la caution.

La modification ou la disparition des liens de fait ou de droit susceptible d'exister entre la caution et le cautionné ainsi que le changement de forme juridique du cautionné ou de la banque n'emportera par la libération de la caution.

De même, en cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif affectant la banque, la caution accepte d'ores et déjà et irrévocablement le maintien de son engagement y compris pour les créances nées postérieurement aux dites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits de la banque en bénéficie dans les mêmes termes. La caution dispense la banque et l'entité qui lui serait substituée de toute obligation d'information à son égard.

Dans l'hypothèse où le crédit est garanti par un organisme de cautionnement mutuel, le présent cautionnement bénéficie dans les mêmes termes à cet organisme, à proportion de son intervention.

Enfin, la caution reconnaît et accepte que, en cas de cession par la banque d'une obligation garantie à un fonds commun de créances, son engagement sera transmis audit fonds en tant qu'accessoire de l'obligation principale cédée.

Connaissance par la caution de la situation du cautionné - Information

La caution ne fait pas de la situation du cautionné ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions la condition déterminante de son cautionnement.

Elle déclare avoir connaissance d'éléments d'information suffisants qui lui ont permis d'apprécier la situation du cautionné préalablement à la souscription du présent engagement.

Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la caution de suivre personnellement la situation du cautionné, la banque n'ayant à ce sujet, conformément à la loi, pas d'autre obligation d'information à son égard que les suivantes :

lorsque le cautionné est une entreprise, la banque s'engage à faire connaître chaque année à la caution le montant et le terme des engagements qu'elle garantit. Compte tenu du système de gestion automatisée de cette information mis au point par la banque, les parties conviennent que la production d'un listing informatique fera preuve de l'information entre elles;

la banque informera la caution de tout incident de paiement non régularisé par le cautionné dans le mois de l'exigibilité du paiement.

Limite en montant et en durée du cautionnement

La caution est engagée dans la limite du **montant global** indiqué ci-dessus comprenant le principal du crédit garanti, les intérêts et, le cas échéant, les pénalités ou intérêts de retard y afférents, aux taux et conditions convenus entre la banque et le cautionné et pour la durée indiquée aux présentes. Ce montant et cette durée sont précisés par la caution elle-même dans la mention manuscrite qui précède sa signature.

Conséquences du cautionnement à l'égard des ayants - droit de la caution

En cas de décès de la caution, ses ayants droit, tels que ses héritiers, seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard de la banque de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la caution.

En conséquence, la banque pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'elle aurait été en droit de demander à la caution en capital, intérêts, et, le cas échéant, pénalités ou intérêts de retard, sans que puisse lui être imposé une division de ses recours entre lesdites personnes.

Cessation du cautionnement

La caution ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues à la banque au titre du crédit garanti dans la limite du montant de son engagement indiqué ci-dessus.

Mise en jeu du cautionnement

En cas de défaillance du cautionné pour quelque cause que ce soit, la caution sera tenue de payer à la banque, dans la limite du montant de son engagement, ce que lui doit le cautionné en capital, intérêts, et, le cas échéant, pénalités ou intérêts de retard, y compris les sommes devenues exigibles par anticipation. A défaut, elle sera personnellement redevable, à compter de la mise en demeure et jusqu'à complet paiement, des intérêts au taux légal sur le montant des sommes réclamées sans aucune limitation.

La caution ne pourra se prévaloir de délais de paiement accordés au cautionné.

Recours de la caution - Limites

Du fait de son paiement, la caution disposera contre le cautionné des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés dont dispose la banque à l'égard du cautionné au titre du crédit garanti.

Dès que la banque aura été payée de la totalité des sommes dues par le cautionné au titre du crédit garanti, la caution pourra recevoir tout remboursement du cautionné et exercer tout recours.

Dans le cas où une obligation garantie fait l'objet d'une participation en risque, d'une garantie ou d'un cautionnement consenti par une société ou un organisme professionnel dont l'activité habituelle ou accessoire est de garantir le remboursement de concours financiers (établissement financier ou de crédit, sociétés de caution mutuelle ...) la caution renonce à exercer tout recours à l'encontre de cet organisme et à se prévaloir des dispositions de l'article 2310 du Code Civil tant à l'égard de cet organisme qu'à l'égard de la banque.

Pluralités de garanties

Le présent cautionnement s'ajoute et s'ajoutera à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou qui pourront être fournies au profit de la banque par la caution, par le cautionné ou par tout tiers.

Impôts-Frais - Formalités

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais liés au présent acte sont à la charge du cautionné y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

Remise d'une copie de l'acte

La caution reconnaît avoir reçu une copie du présent acte.

INFORMATIQUE ET LIBERTES : les informations personnelles recueillies dans le cadre du présent acte peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé. Ces informations sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes: gestion du cautionnement objet des présentes et du ou des engagements garantis, recouvrement, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, lutte contre le blanchiment capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude et obligations légales du prêteur. La banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations confidentielles concernant la caution. Toutefois, la banque est autorisée par la caution à partager le secret bancaire sur ces données personnelles en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit des établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la banque, de ses partenaires (dont une liste peut être communiquée sur demande), de ses sous-traitants et prestataires et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Sur ces informations personnelles collectées, la caution dispose d'un droit d'accès et de rectification. En outre, la caution peut se prévaloir d'un droit d'opposition, notamment pour l'utilisation des dites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un de ces droits, la caution peut écrire au Service Relation Clients – LB/BLB, Inspection Générale de la Banque 8 rue de la République 69001 LYON.

CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales contiennent les conditions relatives aux crédits accordés par le prêteur et les obligations que souscrivent les emprunteurs, et le cas échéant les cautions ou co-obligés.

Elles relatent les conditions communes à l'ensemble des crédits professionnels accordés par le prêteur en vertu des présentes, et complètent les conditions particulières ci-dessus.

MISE A DISPOSITION

Le crédit est utilisable en compte de prêt. Il ne sera mis à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution des garanties aux rangs convenus, production de l'ensemble des documents prévus par le présent contrat et sous réserve que le prêteur soit en possession des documents suivants :

- si l'emprunteur est soumis à l'obligation de s'immatriculer, extrait d'immatriculation au registre du commerce, ou le cas échéant extrait d'immatriculation au répertoire des métiers datant de moins de trois mois,
- lorsque l'emprunteur est tenu d'établir des comptes annuels, comptes des trois derniers exercices de l'emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultat, et le cas échéant annexes),
- lorsque l'emprunteur est une personne morale : copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur, habilité à la signature du présent contrat et de tous actes et documents qui en dépendent.

En outre, toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur ne soit porté à sa connaissance.

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières ou accord exprès du prêteur,

- le crédit devra être débloqué dans les 3 mois de la signature du contrat,
- les sommes correspondant au financement de travaux pourront être débloquées selon l'avancement desdits travaux sur présentation des justificatifs correspondants, le premier déblocage devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat et la durée totale des déblocages ne pouvant excéder douze mois.

Si le crédit est destiné au financement de biens, travaux ou services, le prêteur pourra exiger, préalablement à chaque déblocage, la remise de toutes pièces justifiant l'exigibilité du prix, et pourra faire vérifier cet état d'exigibilité aux frais de l'emprunteur. Pour ce faire, le prêteur pourra agir par lui-même ou par une personne déléguée par lui à cet effet.

L'emprunteur autorise le prêteur à affecter directement le crédit à l'objet qui lui est destiné (paiement direct des fournisseurs et prestataires de service, le cas échéant, mise à disposition du crédit entre les mains d'un notaire qui sera chargé de l'affectation des fonds). Il s'agit là d'une simple faculté, mais non d'une obligation pour le prêteur.

Si le prix de l'objet du financement n'est pas payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix. En tout état de cause, l'apport personnel devra être préalablement investi.

La preuve de la réalisation du crédit ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.

REMBOURSEMENT DU CREDIT

1. Période de franchise

Si l'objet du crédit nécessite une période de réalisation impliquant des mises à dispositions fractionnées, le crédit pourra être assorti, selon l'option choisie aux conditions particulières, d'une période de franchise de remboursement du capital (franchise dite partielle) ou d'une période de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).

La durée maximale de la franchise ne pourra dépasser vingt-quatre mois, sauf accord exprès du prêteur.

La durée et la date prévisionnelle de départ de la franchise sont indiquées aux conditions particulières. Si en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...) l'emprunteur souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard 2 mois avant cette date.

La période de franchise pourra toutefois être abrégée sur demande de l'emprunteur. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard 2 jours ouvrés avant le début de la première période d'amortissement souhaitée.

Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise courront à compter du premier déblocage du crédit.

Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont identiques à ceux indiqués pour la période d'amortissement. Par exception, si le taux d'intérêt de la période de franchise est différent, il est précisé dans les conditions particulières.

En cas de franchise partielle, les intérêts et cotisations d'assurance éventuelles ainsi dus seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquées aux conditions particulières.

En cas de franchise totale et pendant toute sa durée, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées mensuellement dès le début de la période de franchise. Si une assurance emprunteurs est souscrite, son coût, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.

Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après signature du contrat de crédit :

a/ capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit,

b/ paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.

Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter de la date de dernier déblocage des fonds et en dernier lieu à la fin de la période de différé, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

2. Durée

La durée totale du crédit correspond à la durée de l'amortissement augmentée, le cas échéant de la durée de la période de franchise partielle ou totale.

3. Amortissement

Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les livres du prêteur et dont le nombre, le montant et la date sont indiqués dans les conditions particulières du contrat et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.

La décomposition des échéances en capital, intérêts et le cas échéant assurance des emprunteurs ressortira du tableau d'amortissement précité.

Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat.

3.1. En cas de remboursement constant, constant par paliers ou progressif :

Les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts et la cotisation éventuelle de l'assurance des emprunteurs.

Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du crédit, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre et éventuelle variation du taux.

Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.

Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du crédit, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

3.2. En cas de remboursement dégressif :

Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital ; les intérêts et le cas échéant les cotisations d'assurance emprunteurs s'y ajoutent, de sorte que le montant de l'échéance est dégressif au fur et à mesure des échéances, sous réserve le cas échéant des variations du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances pour la partie intérêts.

3.3. Dans tous les autres cas de remboursement (échéance unique ou échéances multiples non régulières), le remboursement est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité de paiement des intérêts et le cas échéant des cotisations d'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts se capitaliseront annuellement à compter de la date du dernier débloqué.

En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure n'emporte novation concernant les garanties.

En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

1. L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque crédit par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'informer le prêteur au moins 30 jours avant le prélèvement d'une échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prêteur aura le droit de refuser toute demande de remboursement anticipé qui serait inférieure ou égale à 10 % du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit de son solde.

Il sera alors établi un nouveau tableau d'amortissement qui en tiendra compte soit par réduction de la durée du crédit, soit par réduction du montant de l'échéance, au choix de l'emprunteur.

2. Dans le cas où le contrat comporte plusieurs crédits, le prêteur aura le droit d'affecter en priorité le montant du remboursement anticipé partiel au crédit bénéficiant du taux le plus faible.

3. Sauf s'il en a été convenu autrement, une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur. Cette indemnité sera égale à 4 % du montant remboursé par anticipation.

4. Remboursement anticipé obligatoire

L'emprunteur devra obligatoirement rembourser par anticipation le crédit :

- avec les subventions qui pourraient lui être allouées pour le même objet que celui financé,
- à concurrence de la fraction du crédit qui n'aurait pas été utilisée pour l'objet prévu.

Ces remboursements seront acceptés sans indemnités, ni préavis.

RETARDS

Si l'emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des échéances de remboursement ou l'une quelconque des échéances en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée impayée et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

De plus, il sera redevable d'une indemnité conventionnelle égale à 5 % (cinq pour cent) des montants échus.

Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par le prêteur, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de la créance.

Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

1. Solidarité active

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

2. Solidarité passive

En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

3. Indivisibilité

La créance du prêteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du crédit à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposé une division de ses recours.

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des personnes précitées ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

ASSURANCE - DOMMAGES – INDEMNITES VERSEES AU TITRE DU BIEN FINANCE OU DONNE EN GARANTIE

1. Biens concernés

1.1. Immeuble en copropriété

Il est rappelé que si l'immeuble financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.

Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privatives, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à

l'article ci-après.

1.2. Immeuble hors copropriété ou autre bien

Le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques, tels que l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le bris de machines, la perte et le vol ou toute forme de destruction totale ou partielle, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre (pour les immeubles), ou à sa valeur de remplacement ou de remise en état (pour tous les biens).

L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.

Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.

2. Indemnités dues en cas de sinistre

Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

- dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour sûreté du présent crédit, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du Code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.

- dans les autres cas, le propriétaire du bien financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurance au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant le bien, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.

- le propriétaire du bien assuré s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêteur puisse procéder à la notification d'opposition ou de nantissement entre les mains de la compagnie d'assurance ; à remettre au prêteur, et ce à première demande de celui-ci, la copie des polices d'assurances et tous justificatifs de paiement des primes.

L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurance copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification du bien financé. En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et, si le bien est un immeuble, sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire du bien, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital. Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et, si le bien est un immeuble, les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris.

De même, le propriétaire du bien déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

NANTISSEMENT DES LOYERS EVENTUELS

Sauf si les conditions particulières prévoient une délégation, une cession ou un nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions suivantes s'appliquent :

Si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'il détiendra au titre de sa location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.

En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.

A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

NANTISSEMENT DE COMPTES

Conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, l'emprunteur remet à titre de sûreté en nantissement au prêteur, l'ensemble des comptes actuels et futurs qu'il détient ou détiendra auprès du prêteur, ceci sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie du crédit objet des présentes.

L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable du prêteur.

Ce nantissement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital, intérêts, frais et accessoires dues au titre du crédit présentement consenti.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et le prêteur, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur.

Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ses comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable du prêteur. Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde au prêteur le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes nantis. Le prêteur sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait

une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits du prêteur. De même, le prêteur pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers.

Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due au prêteur, celui-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis, même si ces derniers sont assortis d'une échéance.

La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur :

- qu'il possède la pleine capacité juridique d'exercer son activité et, s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est régulièrement constituée,

- qu'il a tout pouvoir pour signer le présent contrat, lequel constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et le cas échéant aux statuts de l'emprunteur ou tout document équivalent,

- que, ni la signature du présent contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur,

- qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'aptitude de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans le contrat.

Chacune des déclarations et garanties mentionnées ci-dessous restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature du contrat et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.

L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution d'un crédit professionnel des informations périodiques sur la situation du crédit cautionné.

L'emprunteur s'engage pour toute la durée du contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre du présent crédit aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations en découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux obligations ci-après :

- L'emprunteur supportera tous les frais, droits, impôts et taxes afférents au contrat de crédit et de ses suites, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties et enfin les frais relatifs à l'exécution de l'obligation d'information annuelle des cautions.

- L'emprunteur donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant ouvert au nom de l'emprunteur auprès du prêteur.

- L'emprunteur s'oblige à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.

- L'emprunteur supportera toutes taxes ou impôts nouveaux qui viendraient à grever le crédit, avant qu'il ne soit intégralement remboursé en sus des échéances convenues, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du prêteur.

- L'emprunteur ainsi que, le cas échéant, la caution devra remettre au prêteur les copies certifiées conformes de ses documents comptables annuels ; si l'emprunteur est une société commerciale dotée d'un commissaire aux comptes, elle fournira ces documents (bilan, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), le cas échéant les comptes consolidés du groupe, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que le cas échéant celui de ses filiales dans les cent quatre vingt jours (180 jours) de la clôture de chaque exercice.

- L'emprunteur devra notifier au prêteur la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative sa situation financière ou sa capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

- L'emprunteur s'engage à ne pas créer de sûretés réelles ou personnelles, garantissant une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une sûreté aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les sûretés déjà conférées à la date du présent contrat, et les nantissements sur l'outillage et sur le matériel d'équipement ou les gages sur véhicules dans le futur et dont l'objet est de garantir spécifiquement le crédit destiné à l'acquisition de ces biens.

EXIGIBILITE IMMEDIATE

Le prêteur aura la faculté, sans formalité ni mise en demeure préalable, de rendre immédiatement exigibles les sommes dues au titre des présentes, nonobstant les termes et délais fixés, dans l'un des cas suivants :

- utilisation du crédit non conforme à son objet,

- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou disparition du bien financé,

- inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur ou le cas échéant par la caution tant dans le contrat de crédit que dans la demande de crédit,

- non-respect de l'une quelconque des clauses et conditions des présentes,

- non paiement à bonne date par l'emprunteur de ses contributions, taxes et cotisations sociales ainsi que de toute somme due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque,

- retard de plus de trente (30) jours dans le paiement partiel ou total d'une échéance en principal, intérêts ou accessoires,

- survenance d'incidents de paiement, établissement de protêts ou engagement de toute forme de poursuites telles que mise sous séquestre ou saisie des biens à l'encontre de l'emprunteur ou le cas échéant de la caution,

- demande de nomination d'un conciliateur, conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel le prêteur ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise ou aveu de la part de l'emprunteur de son incapacité à faire face à ses dettes,

- décès de l'emprunteur personne physique, de l'assuré ou de la caution,

- cessation définitive d'exploitation, changement d'activité, cession de tout ou partie des actifs de l'emprunteur, nomination d'un administrateur judiciaire, jugement de liquidation judiciaire,

- si l'emprunteur est une personne morale, dissolution, liquidation amiable, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur,
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant de la caution, susceptible d'affecter sa capacité à faire face à ses obligations découlant du présent contrat,
- si l'emprunteur ou la caution est une société civile ou une société en nom collectif, cession de ses parts sociales sans l'accord préalable du prêteur,
- perte ou non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une sûreté ou garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte de plus de 20 % de la valeur de cette sûreté ou garantie, transformation du bien affecté en garantie de nature à compromettre les recours du prêteur, résiliation ou annulation de l'assurance DIT prévue le cas échéant aux conditions particulières,
- aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercée l'activité de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,
- mauvais entretien des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur mettant en péril leur conservation, destruction totale ou partielle de ces biens, sauf en cas de force majeure,
- le cas échéant, défaut d'exécution de formalités nécessaires au maintien de la protection des marques, licences ou brevets,
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location gérance du fonds sans le consentement du prêteur, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur,
- si l'emprunteur ou le cas échéant la caution est une société commerciale, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de 9 mois suivant l'arrêté des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L 223-42 ou L 225-248 du Code de Commerce ne soient respectées ; modification du contrôle de l'emprunteur au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, tel qu'il existe à la date des présentes,
- si l'emprunteur ou le cas échéant la caution est une société de personnes, retrait d'un de ses associés.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, le prêteur aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur, et de compenser le solde de son concours avec tous les comptes que l'emprunteur possède auprès du prêteur quelle que soit la nature de ces comptes.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, à l'exception du décès de l'emprunteur personne physique, de l'assuré ou de la caution, la banque aura droit à une indemnité de 7% du capital dû à la date de échéance du terme.

INDEMNITE DE RECOUVREMENT

Si le prêteur se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires ou autres, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5 % (cinq pour cent) des montants dus. Cette indemnité sera également due si le prêteur est tenu de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque, notamment en cas de redressement judiciaire de l'emprunteur.

SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si, suite à l'introduction, la création, la modification, l'interprétation émanant d'une autorité dotée d'un pouvoir normatif ou la mise en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire, le prêteur est soumis à toute mesure fiscale (à l'exception d'une quelconque majoration de l'impôt sur les sociétés) ou de réglementation monétaire (comme par exemple, la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, la réglementation quantitative du crédit, l'instauration de nouveaux coefficients ou ratios prudentiels applicables aux banques) qui entraînerait une réduction de la rémunération nette du prêteur, les dispositions suivantes s'appliqueront.

Le prêteur informera l'emprunteur au moyen d'une notification qui contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût ou de la réduction de la rémunération nette résultant de la circonstance nouvelle et de l'indemnisation correspondante et qui sera accompagnée des documents justificatifs.

L'emprunteur et le prêteur se concerteront dans les meilleurs délais en vue de parvenir à une solution permettant de faire face aux difficultés survenues dans l'esprit de coopération ayant présidé à la conclusion du présent contrat.

Si aucune solution ne peut être trouvée dans le délai d'un mois suivant la réception par l'emprunteur de la notification visée ci-dessus, l'emprunteur devra :

- soit demander au prêteur le maintien du crédit, l'emprunteur s'engageant toutefois à prendre intégralement à sa charge, et ce rétroactivement à compter du jour où le prêteur aura été affecté par la circonstance nouvelle, le coût additionnel que le prêteur aura supporté,
- soit mettre fin au contrat de crédit et effectuer immédiatement le remboursement total de tous les montants dus en capital, intérêts et commissions augmentés, le cas échéant, de tous frais et charges encourus par le prêteur du fait de ce remboursement, y compris les coûts additionnels occasionnés par la circonstance nouvelle.

Sauf erreur, la notification visée ci-dessus indiquant ces coûts, frais et charges liera définitivement les parties.

EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et au prêteur par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour l'emprunteur ou pour le prêteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou le prêteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE – PRESCRIPTION

1. Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en

leur demeure et siège social respectif.

2. Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

3. Si l'emprunteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec le prêteur, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort de la cour d'appel du siège du prêteur seront compétents, sans préjudice de la faculté expressément reconnue au prêteur d'introduire toute action devant tout autre tribunal compétent.

4. Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause le prêteur au titre des intérêts, commissions frais et accessoires de toute nature dus au prêteur ou perçus par lui, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la convention écrite pour les éléments qui y figurent ou dans les autres cas, à compter de la réception par l'emprunteur, ou le cas échéant de la mise à disposition par voie électronique ou télématique, du relevé de compte retraçant l'opération sur son compte ou de tout autre document.

SIGNATURE DU CONTRAT

Chaque partie aux présentes devra avoir signé le contrat et celui-ci devra être en possession du prêteur avant le 08/09/2011. Passé cette date, le contrat sera automatiquement caduc et l'emprunteur ne pourra plus demander de mise à disposition des fonds, sauf confirmation expresse par la banque de son accord sur le maintien du crédit.

Fait à

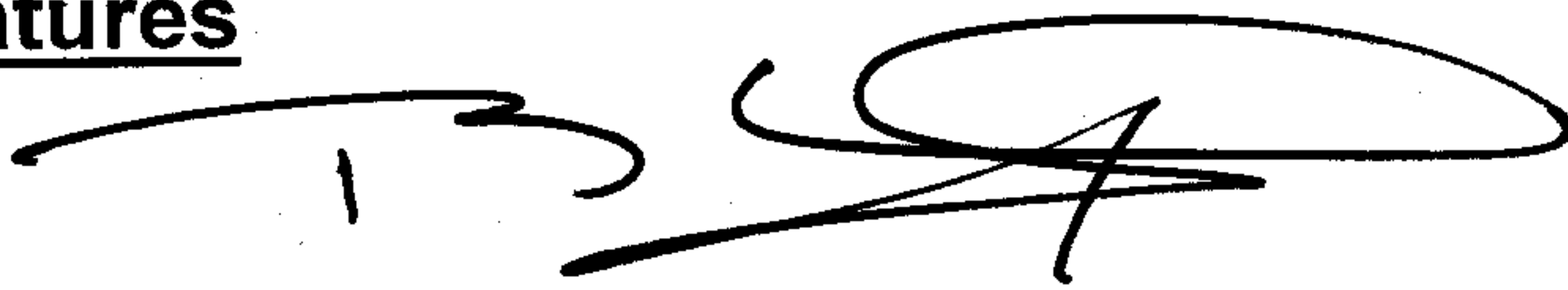
amb

le

8/7/2011

en huit exemplaires.

Signatures



Prêteur

Pour le CIC LYONNAISE DE BANQUE

La SCP Vandenbussche Benhamou & Associés représentée par son Gérant Maître Franck BENHAMOU

**Vandenbussche Benhamou
& Associés Kga AVOCATS**

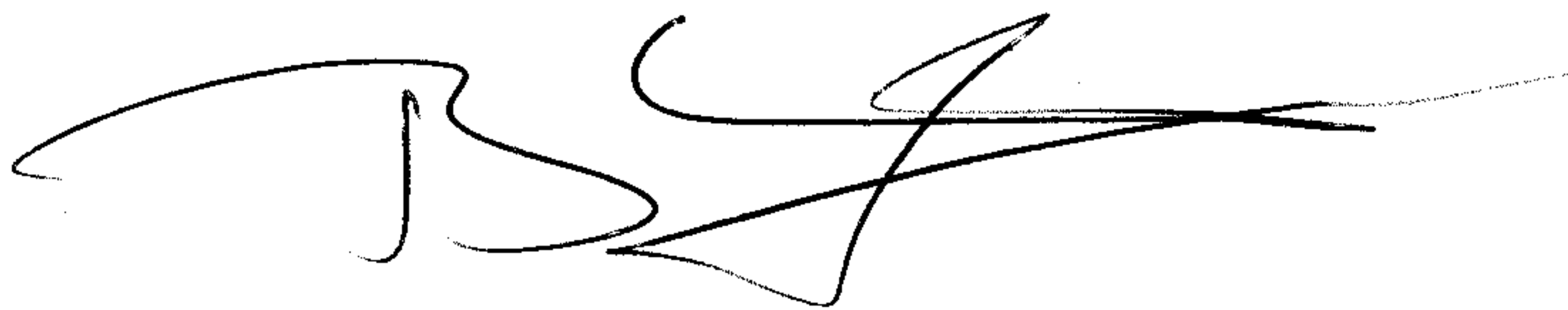
Espace Le Doyen

22 av. Doyen Louis Weil 38000 Grenoble

Tél : 04 76 87 85 85 Fax : 04 76 56 25 29

Emprunteur

PB FINANCES représentée par son Gérant, Mr BENHAMOU PATRICK

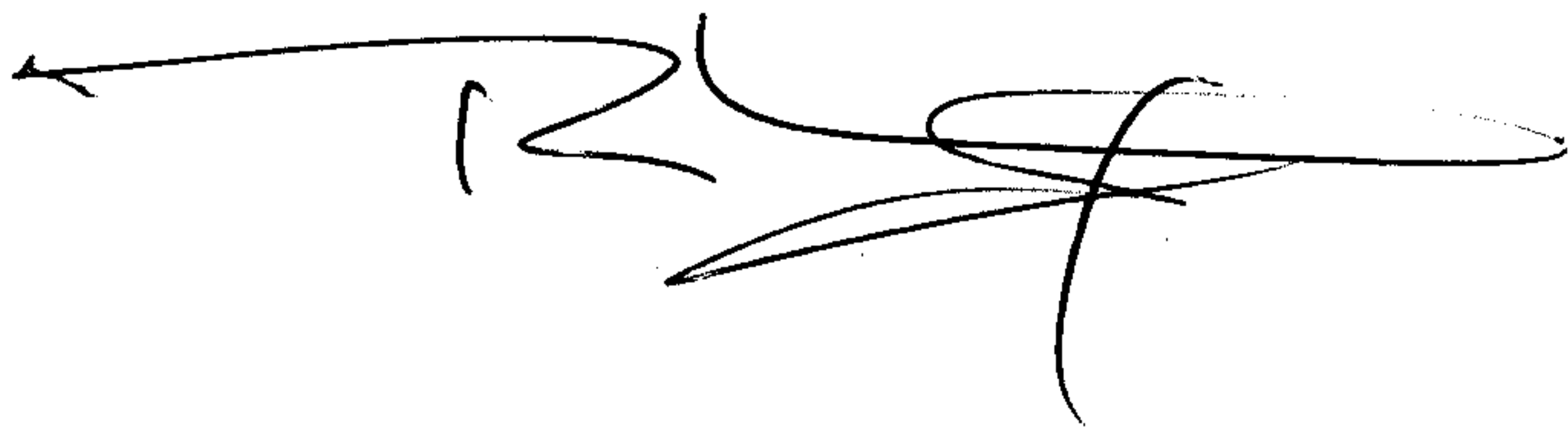


Caution(*)**

Mr BENHAMOU PATRICK

En me portant caution de la SARL PB Finances dans la limite de la somme de 96000 Euros (quatre-vingt-seize mille €) couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de 72 mois je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si la SARL PB Finances n'y satisfait pas lui-même.

En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code Civil et en m'obligeant solidairement avec la SARL PB Finances je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement la SARL PB Finances.



(***) préciser les noms et prénoms + signatures précédées de la mention manuscrite par chaque caution

" En me portant caution de la SARL PB FINANCES (a), dans la limite de la somme de 96 000,00 EUR (b) couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de 72 mois (c), je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si la SARL PB FINANCES (a) n'y satisfait pas lui-même. "

" En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code Civil et en m'obligeant solidairement avec la SARL PB FINANCES (a), je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement la SARL PB FINANCES (a). "

(a) nom et prénoms de l'emprunteur personne physique, ou dénomination sociale de l'emprunteur personne morale ; s'il s'agit d'une société en formation, indiquer " la société actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ".

(b) montant en Euros, en chiffres et en lettres égal au capital majoré de 20 %.

(c) Durée du crédit en mois majorée de 24 mois.)

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 1^{er} juillet 2011, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la Société PB FINANCES, Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société AB DISTRIBUTION est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

160.000 euros - (23.000 euros x 150 / 500) x 3% = 4.593 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à
Le
En huit (8) originaux

gh
8/07/211

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 04/08/2011 Bordereau n°2011/1 586 Case n°24

Enregistrement : 4 593 €

Pénalités :

Ext 8061

Total liquidé : quatre mille cinq cent quatre-vingt-treize euros

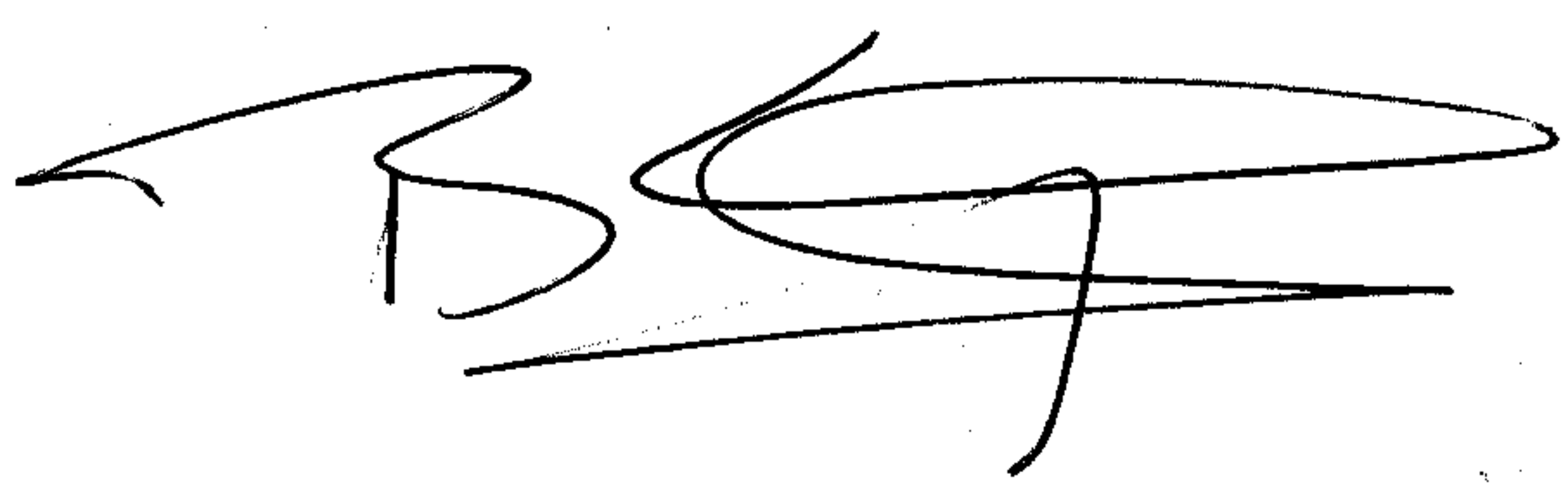
Montant reçu : quatre mille cinq cent quatre-vingt-treize euros

L'Agent

LE CEDANT

Monsieur Patrick BENHAMOU

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 150 parts. Bon pour quittance".



LE CESSIONNAIRE

Pour la Société PB FINANCES

Monsieur Patrick BENHAMOU

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

